

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue jeudi 16 janvier 2020 à 14 h 30 au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée et Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présent, Monsieur Denis Savard, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'assemblée est ouverte à 14 h 30.

CA001-01-2020 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2019
4. ADMINISTRATION
 - 4.1 Octroi des contrats pour la conciergerie : division transport et locaux à la MRC-CDÉJ
5. RESSOURCES HUMAINES
 - 5.1 Nomination à la division transport au poste de technicien aux opérations
 - 5.2 Nomination à la division transport au poste d'inspecteur – réseau transport collectif
6. AMÉNAGEMENT
 - 6.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 50-2003-11 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 50-2003 de la Ville de Joliette
 - 6.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 78-37 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 78 de la Ville de Joliette
 - 6.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-412 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette
 - 6.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-413 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette

- 6.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité de la résolution numéro 19-584 autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu du règlement numéro 45-2003 de la Ville de Joliette
- 6.6 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2149-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 523-1989 de la Ville de Saint-Charles-Borromée
- 6.7 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 603-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 228-1992 de Municipalité de Sainte-Mélanie
- 6.8 Entente avec la CARA - géomatique
- 7. Varia
- 8. Questions du public
- 9. Levée de la rencontre

CA002-01-2020 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 NOVEMBRE 2019

Il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2019 soit adopté tel que présenté.

4. ADMINISTRATION

CA003-01-2020 4.1 OCTROI DES CONTRATS POUR LA CONCIERGERIE : DIVISION TRANSPORT ET LOCAUX À LA MRC-CDÉJ

CONSIDÉRANT QUE les contrats pour le service de conciergerie pour la division transport au 942, St-Louis et à la MRC au 632-654 De Lanaudière venait à échéance le 31 décembre 2019 et le 31 janvier 2020 respectivement;

CONSIDÉRANT les deux (2) appels d'offres sur invitation transmis par courriel en date du 13 décembre 2019;

CONSIDÉRANT l'ouverture et l'étude des soumissions le lundi 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Entretien GPM a obtenu le meilleur prix dans les deux (2) appels d'offres et qu'il respecte les différentes clauses des devis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

1. D'octroyer le contrat pour le service de la conciergerie à l'entreprise Entretien GPM pour les locaux de la division transport au 942 rue St-Louis à Joliette au montant de 18 600 \$ plus taxes du 1^{er} février 2020 au 1^{er} février 2021, avec possible reconduction annuelle de gré à gré.
2. D'octroyer un 2^e contrat pour le service de la conciergerie à l'entreprise Entretien GPM pour les locaux de la MRC au 632 et 654, rue De Lanaudière à Joliette au montant de 9 600 \$ plus taxes du 1^{er} février 2020 au 1^{er} février 2021, avec possible reconduction annuelle de gré à gré.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

3. Que les documents d'appels d'offres, les soumissions de l'entreprise et la présente résolution font partie intégrante des contrats.
4. Que copie de la présente résolution soit transmise à Entretien GPM et au service de la comptabilité.

5. RESSOURCES HUMAINES

CA004-01-2020 5.1 NOMINATION À LA DIVISION TRANSPORT AU POSTE DE TECHNICIEN AUX OPÉRATIONS

- CONSIDÉRANT QUE Madame Kathy Lévesque occupant actuellement le poste de technicienne aux opérations s'absentera pour un congé de maternité du 8 mars au 20 juin 2020;
- CONSIDÉRANT QUE Mme Lévesque a postulé au poste d'inspecteur et commencera sa formation le 23 février 2020 et que sa période de familiarisation se terminera le 29 août 2020;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'affichage interne du poste de technicien aux opérations - remplacement d'un congé de maternité;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Alex Coutu a démontré de l'intérêt et répond aux exigences minimales du poste;
- CONSIDÉRANT le besoin de former M. Coutu avant le début du nouveau contrat de transport adapté débutant le 1^{er} février, puisque les modalités de celui-ci créeront temporairement un excédent de travail au poste de technicien aux opérations.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau, et unanimement résolu :
1. D'affecter temporairement Monsieur Alex Coutu au poste de technicien aux opérations - remplacement de congé de maternité, poste à temps plein classe 4, échelon 1, pour la période du 19 janvier au 29 août 2020.
 2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à Monsieur Alex Coutu et au syndicat SCFP – local 5215.

CA005-01-2020 5.2. NOMINATION À LA DIVISION TRANSPORT AU POSTE D'INSPECTEUR – RÉSEAU TRANSPORT COLLECTIF

- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Michel Lecompte, occupant actuellement le poste d'inspecteur – réseau transport collectif, a annoncé son intention de prendre sa retraite d'ici quelques mois;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'affichage à l'interne du poste d'inspecteur – réseau transport collectif;
- CONSIDÉRANT QUE Madame Kathy Lévesque a postulé sur ce poste et qu'elle rencontre les exigences minimales du poste;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE Madame Kathy Lévesque s'absentera du 8 mars au 20 juin pour un congé de maternité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau, et unanimement résolu :

1. De nommer Madame Kathy Lévesque au poste d'inspecteur – réseau transport collectif, permanent, temps plein, classe 6, échelon 1 à compter du 23 février 2020.
2. De conserver l'ensemble des conditions de travail et des avantages de Monsieur Michel Lecompte lorsque ce dernier assumera le remplacement de congé de maternité de Madame Lévesque.
3. Que la période de familiarisation de Madame Lévesque se termine le 29 août 2020.
4. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à Madame Kathy Lévesque et au syndicat – local 5215.

6. AMÉNAGEMENT

CA006-01-2020 6.1. APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 50-2003-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 50-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les usages conditionnels 50-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 50-2003-11 amende le règlement sur les usages conditionnels de manière à assujettir la zone I03-008 à l'usage conditionnel : débits de boisson sans caractère érotique;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 50-2003-11 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la zone touchée se trouve en aire d'affectation « *urbaine centrale* » (*localisée le long de la rue Champlain*);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (*3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES*), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

[...]»

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 50-2003-11.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 50-2003-11 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA007-01-2020 6.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 78-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 78 DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement du plan d'urbanisme numéro 78 conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 78-37 amende le règlement du plan d'urbanisme de manière à modifier le plan des affectations du sol afin d'agrandir l'aire d'affectation P02-20 au détriment d'une partie de l'aire d'affectation C02-23 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 78-37 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'affectation (*locale*) visée par le présent règlement se trouve en aire d'affectation (*régionale*) « Urbaine centrale » (*localisée dans le secteur de la rue P.-H.-Desrosiers*);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

[...]

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 78-37.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 78-37 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA008-01-2020 6.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-412 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-412 amende le règlement de zonage de manière à modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone P02-049 au détriment de la zone C02-050;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-412 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation « Urbaine centrale » (localisée dans le secteur de la rue P.-H.-Desrosiers);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

[...]

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-412.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-412 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CA009-01-2020 6.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-413 amende le règlement de zonage de manière à modifier la grille des usages et normes applicable à la zone I02-048 afin d'ajouter à la liste des usages déjà autorisés, tous les usages de la classe d'usages « *industries de prestige (i1)* » et de manière à modifier le plan de zonage afin d'enlever à l'intérieur de la zone I02-048 le cercle entourant le code alphanumérique de la classe d'usages « *industries de prestige (i1)* » et indiquant une restriction d'usage;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-413 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le présent règlement se trouve en aire d'affectation « *Industries et services* » (*localisée le long de la rue Lépine*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.18 LES AIRES D'AFFECTATION « *INDUSTRIES ET SERVICES* », stipule que :
« [...] *Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : les usages industriels, les services et commerces aux entreprises et/ou para-industriels, les commerces de gros. [...]* »
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-413.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-413 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA010-01-2020 6.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 19-584 AUTORISANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la résolution 19-584 autorise la construction de deux immeubles multifamiliaux de trois étages comportant dix-huit logements et des stationnements intérieurs;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné la résolution 19-584 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les immeubles touchés par la présente résolution sont situés dans la zone H04-097, laquelle se trouve en aire d'affectation « Urbaine centrale » (près de l'intersection des rues Dugas et Olivier) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « [...] La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales. [...] » ;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions de la résolution 19-584.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité de la résolution numéro 19-584 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA011-01-2020 6.6 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2149-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 523-1989 DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2149-2019 modifie le règlement de zonage afin de régir l'implantation du gazon synthétique et de revoir les normes relatives à la zone inondable H7;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Saint-Charles-Borromée;
- CONSIDÉRANT QU' une partie du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Charles-Borromée;
- CONSIDÉRANT QU' une autre partie du règlement s'applique à la zone H7, laquelle se situe à l'intérieur d'une aire d'affectation « récréotouristique » (localisée dans le secteur de la rue Louis-Bazinet) ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES (3.8 LES AIRES D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUES), stipule que :

« Les activités possibles comprennent celles liées à la récréation, à l'hébergement, à la restauration, au commerce, les industries artisanales ainsi que les activités culturelles tant de nature privée que publique.

L'habitation constitue également une fonction possible dans ces parties du territoire de la MRC. »

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) traite des dispositions normatives du règlement 2149-2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 523-1989 de la Ville de Saint-Charles-Borromée, aux articles 183.1 et suivants, traite des interventions dans les plaines inondables.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2149-2019 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA012-01-2020 6.7 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 603-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 228-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie peut modifier son règlement de zonage 228-1992 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 603-2019 modifie les grilles des usages des zones A-15 et A-59 en y ajoutant la classe d'usage « *Services publics Type 2 - 3 520 Équipements et activités liés au traitement de l'eau* » ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par le règlement 603-2019 se trouvent en aire d'affectation « *agricole* » (*situées le long de la route Principale (route 348)*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.6.1 ACTIVITÉS PERMISES (3.6 LES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLES) stipule que :
« [...] »

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : agricole, récréatif extensif, golf, utilités publiques ou municipales. Sont également autorisés les services ou commerces reliés à la production agricole.

[...]»

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 603-2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 603-2019 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA013-01-2020 6.8 ENTENTE AVEC LA CARA - GÉOMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a besoin de services de géomatique pour l'élaboration en géomatique des informations relatives aux éléments composant le territoire de la MRC et de ses municipalités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat est du 1^{er} janvier au 30 juin 2020;

CONSIDÉRANT le temps alloué au mandat estimé à environ 200 heures;

CONSIDÉRANT le taux de 43,50 \$/ heure plus taxes et le rabais membre de 10 % applicables;

CONSIDÉRANT l'attribution au budget pour l'année 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

- 1- D'octroyer un mandat à la CARA pour les services professionnels de géomatique au taux horaire de 43,50 \$.
- 2- D'autoriser la direction générale à signer l'offre de partenariat de la CARA aux conditions établies précédemment.
- 3- Que copie de la présente résolution soit transmise à la CARA et au service de la comptabilité.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

7. VARIA

Aucun point supplémentaire n'est ajouté.

8. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

CA014-01-2020 9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu que la rencontre soit levée à 16 h.



Alain Bellemare, préfet



Denis Savard
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim